

ARRETE MUNICIPAL N° 2020/184

Le Maire de Montlouis-sur-Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 14, 20 mars et 11 mai 2020 portant réglementation des déplacements en Indre-et-Loire dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu les arrêtés 2020-130, 2020-150 et 2020-173, 2020-179, 2020-182 portant sur la fermeture et l'ouverture des sites municipaux aux publics ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au I de l'article 3 du décret n°2020- 293 du 23 mars 2020 modifié, interdit jusqu'au 11 mai 2020 tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ; que le Premier ministre a, par les mêmes dispositions, habilité le représentant de l'État à adopter des mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'abrogation à l'issue de cette période des arrêtés préfectoraux pris sur le fondement des dispositions des articles 3 et 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié.

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés municipaux 2020-130 et 2020-150 prescrivant la fermeture des équipements municipaux notamment à vocation sportive, culturelle et associative sont abrogés pour les sites suivants :

- Médiathèque (arrêté 2020-173) ;
- Salles municipales festives en raison d'un motif d'intérêt général et avec le respect des conditions sanitaires notamment le respect des gestes « barrière » (arrêté 2020-173) ;
- Les équipements de tennis non couverts F. Dürr et le terrain de pétanque (arrêté 2020-173).
- Le Centre Social La Passerelle dans le respect du protocole sanitaire établi par la structure et sous réserve des diverses autorisations réglementaires liées aux activités du CSC (arrêté 2020/179).
- Le stand de tir Marcel Bonnin uniquement pour les entraînements des forces de l'ordre dans le respect des mesures et gestes barrières définis au niveau national pour ralentir la propagation du virus COVID 19 (arrêté 2020-182).
- **Les équipements non couverts du Pas de tir à l'arc P. De Coubertin dans le respect du protocole sanitaire établi par le Club (présent arrêté).**

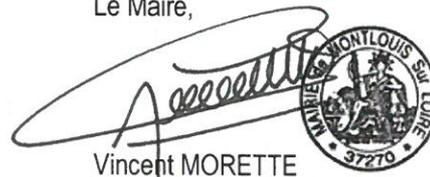
Les autres équipements demeurent fermés notamment les aires de jeux, le skate-park, le city stade. Les rassemblements y sont strictement interdits jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal. La brigade de Gendarmerie de Montlouis-sur-Loire et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement dès sa publication au recueil des actes administratifs. Une copie est adressée à la Police Municipale, à la Brigade de Gendarmerie de Montlouis-sur-Loire, à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Montlouis-sur-Loire, le 18 mai 2020.

Le Maire,

The signature of Vincent MORETTE is written in black ink over a circular official seal of the Municipality of Montlouis-sur-Loire. The seal contains the text 'MUNICIPALITE DE MONTLOUIS SUR LOIRE' and the number '37270'.

Vincent MORETTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Maire ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr



LES GESTES BARRIÈRES AU TIR À L'ARC

11 mai - 1er juin 2020



Modalités et consignes de reprise de la pratique du tir à l'arc :

La Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA) a défini en accord avec le ministère des sports des mesures barrières pour les clubs et les archers dans le cadre de la pratique du tir à l'arc. Ces consignes devront être scrupuleusement respectées par les différentes parties pour permettre le bon déroulement de l'activité dans des conditions sanitaires sécurisées. Un club ne pouvant pas mettre en œuvre ces mesures doit garder son terrain fermé.

Les mesures suivantes sont valables pour la période du 11 mai au 1er juin 2020. Nous vous invitons au préalable à consulter les dispositions générales du « **Guide d'accompagnement de reprise des activités sportives** » et du « **Guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives** ». Ces deux documents sont téléchargeables sur le site du ministère des Sports et de la FFTA (<https://www.fftta.fr/gestes-barrieres>).

En préambule des recommandations liées à une reprise de la pratique du tir à l'arc, nous souhaitons rappeler les points suivants :

- Le tir à l'arc est un sport individuel, sans contact ni confrontation directe, de plein air jusqu'au milieu de l'automne.
- La pratique en extérieur se déroule sur des terrains clos dédiés dont l'utilisation peut s'étaler sur l'amplitude de la journée. Avec des mesures précises et exigeantes, il est donc tout à fait possible de maintenir la distanciation physique et l'application des mesures de sécurité. La distance officielle en compétition étant de 70 m les terrains d'entraînement sont de grande surface.
- Le tir à l'arc est un sport dont la dépense énergétique ne crée pas beaucoup de sudation limitant la diffusion de gouttelette lors de sa pratique. De même, le pratiquant peut arriver sur le lieu de pratique en tenue et en repartir ainsi, sans la nécessité de l'usage de vestiaires communs.

Le protocole de reprise proposé ne pourra se substituer à des recommandations plus draconiennes validées par arrêté municipal. Le protocole pourra être actualisé en fonction de l'évolution de la doctrine sanitaire. Chacune de ses modifications fera l'objet d'une communication via la lettre électronique aux clubs.

Calendrier de reprise

- La reprise des activités s'effectuera à partir du 11 mai 2020 pour la pratique individuelle sur un terrain extérieur fermé.
- La pratique sur un parcours permanent ne pourra reprendre qu'à partir du 2 juin.



LES GESTES BARRIÈRES AU TIR À L'ARC

11 mai - 1er juin 2020



Mesures à destination des clubs

Quelles doivent être les recommandations en club, sur terrain à plat :

- Affichage des mesures barrières et règlement spécifique « Covid-19 » sur le terrain.
- Le club doit mettre en place un système permettant de réserver son créneau de tir (fichier partagé, groupe WhatsApp, Doodle etc...). Cette inscription préalable permettra de limiter et organiser le nombre de pratiquants dans les créneaux. Les réservations et l'accès au terrain sont exclusivement réservés aux membres.
- Un archer ne devra pas accéder au terrain plus de 5 minutes avant son créneau et repartir aussitôt la pratique terminée. Un quart d'heure libre devra être laissé entre la fin d'un créneau et le début du suivant.
- Les archers doivent rester éloignés les uns des autres d'au moins 2m dans toutes les situations (installation, déplacement aux cibles, etc..).
- Aucune situation d'entraînement engendrant des formations de binômes, d'équipes, de tir comptés collectifs ne devra être proposée.
- Un seul accompagnateur maximum par mineur, ou personne en situation de handicap, aucun par adulte, exception faite d'un membre de sa famille pratiquant et inscrit sur le créneau.
- Application des mesures sanitaires, comme le port du masque en dehors du temps de pratique. Le port de gants est recommandé pour effectuer les tâches d'ouverture et fermeture des locaux (barrières, cibles, etc..).
- Mettre à disposition un point d'eau avec du savon ou du gel hydro-alcoolique.
- L'archer utilise son matériel personnel. Dans le cas contraire, l'arc et le matériel mis à disposition par le club devra ne servir qu'à un seul archer pendant la séance et être désinfecté après chaque usage en cas de stockage par le club.
- Chaque pratiquant devra disposer de son propre blason. Installation et retrait par ses soins.
- Chaque pratiquant devra venir muni de sa bouteille de boisson, aucune vente ou distribution de produits alimentaires ou commerciaux sur le terrain. Chacun repartira avec ses déchets.
- Le temps de présence dans la structure doit exclusivement être dédié à la pratique, aucun temps de partage ou discussion ne doit être organisé. Les locaux dédiés à la convivialité devront rester fermés, exception faite d'un accès éventuel à des sanitaires.
- Si l'accès aux sanitaires est possible, ceux-ci seront régulièrement nettoyés et désinfectés et leur utilisation sera conditionnée par un passage préalable au point d'eau avec savon ou gel hydro-alcoolique pour le nettoyage des mains.
- Affichage des mesures barrières et règlement spécifique « Covid 19 » sur le terrain.
- Aucune pratique pendant l'entretien du terrain (tonte, etc..) quand celui-ci est réalisé par du personnel municipal même en cas de mesures de sécurité respectées.

Un club ne pouvant pas mettre en œuvre ces mesures doit garder son terrain fermé.



LES GESTES BARRIÈRES AU TIR À L'ARC

11 mai - 1er juin 2020



Mesures à destination des clubs (PARCOURS)

Les recommandations supplémentaires à celles sur terrain plat dans le cadre de la pratique en club sur un parcours permanent :

- Chaque archer arrivera sur le parcours 15 minutes avant son départ de la 1ère cible. 10 minutes minimum devront séparer deux départs. En cas de flèche égarée, le temps de recherche ne devra pas dépasser l'arrivée de l'archer suivant au pas de tir.
- La pratique en peloton à plusieurs archers ne sera possible.
- L'archer ne pouvant disposer sa propre cible ou son propre blason, il devra se protéger afin de ne pas avoir de contact de la peau des mains avec la cible lors du retrait des flèches.

Un club ne pouvant pas mettre en œuvre ces mesures doit garder son parcours fermé.



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Montlouis sur Loire

Utilisateur : Montlouis sur Loire pastel

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Actes réglementaires
Numéro de l'acte:	ARR_DGS20_67
Date de la décision:	2020-05-18 00:00:00+02
Objet:	Arrêté 2020-184 Réouverture des équipements non couverts du Pas de tir Courbertin
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	6.1.8 - Police de la circulation
Identifiant unique:	037-213701568-20200518-ARR_DGS20_67-AR
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
037-213701568-20200518-ARR_DGS20_67-AR-1-1_0.xml	text/xml	952
nom de original:		
Arr_t_2020_184 R_ouverture des _quipements non couverts du Pas de tir Courbertin.pdf	application/pdf	1727138
nom de métier:		
99_AR-037-213701568-20200518-ARR_DGS20_67-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	1727138

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	26 mai 2020 à 13h54min16s	Dépôt initial
En attente de transmission	26 mai 2020 à 13h54min17s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	26 mai 2020 à 13h54min19s	Transmis au MI
Acquittement reçu	26 mai 2020 à 13h55min27s	Reçu par le MI le 2020-05-26